



**GESTION DES CIRCONSTANCES OU ÉVÉNEMENTS  
EXCEPTIONNELS AYANT UN IMPACT SUR LE  
FONCTIONNEMENT DE BELAC, DES ORGANISMES  
ACCRÉDITÉS ET DE LEUR RELATION AVEC LEURS CLIENTS**

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC ([www.belac.be](http://www.belac.be)) sont seules considérées comme authentiques

Mise en application : 29.03.2021

## HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision	Motif de la révision	Portée de la révision
0 CC 04.03.2021	Nouveau document	

## TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET ET REFERENCES NORMATIVES .....	4
2	DESTINATAIRES .....	5
3	DEFINITIONS .....	6
3.1	Circonstance ou événement exceptionnel.....	6
4	MODALITES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT A METTRE EN OEUVRE PAR BELAC.....	6
4.1	Principes généraux.....	6
4.2	Organisation des audits d'accréditation .....	7
4.2.1	Audit initial .....	7
4.2.2	Audit d'extension .....	8
4.2.3	Audit de surveillance.....	8
4.2.4	Audit de prolongation .....	8
4.2.5	Enregistrements .....	9
5	EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE.....	9
5.1	Généralités.....	9
5.1.1	Actions.....	9
5.1.2	Impact temporaire sur le fonctionnement .....	9
5.1.3	Impact définitif sur le fonctionnement .....	10
5.1.4	Enregistrements .....	10
5.2	Dispositions spécifiques applicables aux organismes de certification. ....	10
5.2.1	Audit initial de certification .....	10
5.2.2	Audit d'extension du domaine d'application de la certification.....	10
5.2.3	Audits de surveillance.....	11
5.2.4	Audits de re-certification .....	11

# **GESTION DES CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS EXCEPTIONNELS AYANT UN IMPACT SUR LE FONCTIONNEMENT DE BELAC, DES ORGANISMES ACCREDITES ET DE LEUR RELATION AVEC LEURS CLIENTS**

## **1 OBJET ET REFERENCES NORMATIVES**

L'objectif de ce document est de définir la politique de BELAC en ce qui concerne les actions à prendre en cas de circonstances ou événements exceptionnels susceptibles d'impacter le fonctionnement de BELAC, des organismes accrédités et de leur relations avec leurs clients.

Ce document décrit la politique et les mesures à prendre si

- une circonstance ou un événement exceptionnel peut avoir un impact sur le fonctionnement interne de BELAC ;
- une circonstance ou un événement exceptionnel peut avoir un impact sur la possibilité pour un organisme d'accréditation ou un organisme d'évaluation de la conformité (CAB)<sup>1</sup> d'exercer sa tâche ;
- l'accès de BELAC aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou des organismes d'évaluation de la conformité à leurs clients n'est pas possible, avec comme conséquence que les audits d'accréditation ou les activités d'évaluation de la conformité planifiées ne peuvent être réalisées au moment prévu ;
- l'accès de BELAC à certains organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou à leurs clients n'est pas possible ;
- ou l'accès général à un secteur géographique est interdit.

Ce document prend en compte en particulier les dispositions du document informatif IAF ID 3: 2011 "Management of Extraordinary Events or Circumstances Affecting ABs, CABs and Certified Organizations".

<https://www.iaf.nu/>

---

<sup>1</sup> Les définitions sont reprises dans le Code du droit économique.

## 2 DESTINATAIRES

### Avec suivi des mises à jour :

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'Accréditation
- Le Secrétariat d'Accréditation
- Les auditeurs
- Les organismes accrédités

### Sans suivi des mises à jour :

- Tout demandeur

## 3 DEFINITIONS

### 3.1 Circonstance ou événement exceptionnel

Une circonstance ou événement hors du contrôle des organisations, également dénommé « cas de force majeure ». On peut citer à titre d'exemples les guerres, les grèves, les émeutes, l'instabilité politique, les tensions géopolitiques, le terrorisme, la criminalité, les pandémies, les inondations, les tremblements de terre, les autres catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

Note: Le concept de « circonstance exceptionnelle » qui fait l'objet de ce document ne couvre pas les situations exceptionnelles auxquelles un organisme accrédité particulier peut être confronté au niveau individuel. On peut citer à titre d'exemples une attaque du système informatique, un incendie dans les locaux, ... Dans ce cas, l'organisme est tenu d'avertir BELAC dans les 5 jours ouvrables et les mesures nécessaires de suspension ou retrait volontaire de l'accréditation seront prises.

## 4 MODALITES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT A METTRE EN OEUVRE PAR BELAC

### 4.1 Principes généraux

Le respect des conditions d'accréditation constitue le principe de base. Par conséquence, la base réglementaire et les documents du système de management de BELAC restent d'application.

En cas de circonstances ou événements exceptionnels, BELAC peut être amené à adapter temporairement ses procédures de fonctionnement documentées dans la limite où les éléments suivants sont respectés :

- Le rôle et les responsabilités respectives de la Commission de Coordination, du Bureau d'Accréditation et du secrétariat BELAC ;
- Les principes de traitement des plaintes et des recours ;
- Les critères de compétence à tous les niveaux du processus d'accréditation et en particulier en ce qui concerne les auditeurs et experts amenés à intervenir lors des audits ;
- L'obligation d'assurer le suivi des organismes accrédités par cycle d'accréditation ;
- La mise en œuvre des dispositions imposées par les autorités réglementaires ou les organismes internationaux de coopération entre organismes d'accréditation (EA, FALB, ILAC et IAF) ou des propriétaires de schémas.

BELAC veillera à assurer une communication claire, transparente et régulière avec tous les interlocuteurs concernés.

Dès que des circonstances exceptionnelles dont la nature et l'ampleur sont telles que des dispositions spécifiques doivent être prises, BELAC procède à une analyse de risque et prend les mesures nécessaires.

Les dispositions spécifiques auxquelles BELAC peut avoir recours incluent en particulier l'adaptation des calendriers de réunions ou d'audits, l'organisation de réunions ou d'audits avec recours intensif aux moyens de communication électronique moyennant le maintien de la traçabilité et de la confidentialité.

BELAC peut également faire appel à des techniques d'évaluation alternatives parmi lesquelles les approches suivantes peuvent être envisagées :

- un audit documentaire (l'organisme transmet les documents nécessaires par mail à l'auditeur ou celui-ci peut les consulter directement dans le système de l'organisme moyennant un code d'accès spécifique) ;
- une conférence vidéo au cours de laquelle l'auditeur a la possibilité d'interagir avec une ou plusieurs personnes et d'accéder à des documents partagés sur écran ;
- une évaluation d'activités à distance via webcam ou des applications live stream permettant à l'auditeur de suivre des activités réalisées sur site (ex dans les locaux d'un laboratoire) et de visualiser des équipements ; dans ces conditions, l'auditeur a également la possibilité d'interagir avec une ou plusieurs personnes ;
- l'évaluation d'activités déterminées (par exemple imagerie) avec également la possibilité d'interagir avec une ou plusieurs personnes impliquées dans l'activité.

Dès la fin des circonstances ou événements exceptionnels, BELAC fait un bilan de la situation, met en place des mesures à plus long terme si celles-ci s'avèrent nécessaires pour assurer un retour à un fonctionnement normal et le cas échéant, adapte ses politiques et procédures en fonction de l'expérience acquise.

## **4.2 Organisation des audits d'accréditation**

### **4.2.1 Audit initial**

L'audit initial ne peut être exécuté que si l'ensemble de l'audit peut être réalisé, ce qui signifie l'audit au siège comme le suivi pratique des activités d'évaluation de la conformité (witnessing – si d'application) étant donné que dans ce cas, il n'est pas possible de fonder une décision d'accréditation sur des informations obtenues lors d'audits précédents.

A titre exceptionnel et après une évaluation au cas par cas, un audit initial pourra cependant être exécuté en recourant à une technique d'évaluation alternative (à titre d'exemple, on peut citer le cas de l'accréditation d'une activité nécessaire pour surmonter la circonstance ou l'événement exceptionnel).

#### 4.2.2 Audit d'extension

L'extension d'une portée d'accréditation existante n'est possible que si les activités d'audit nécessaires peuvent être exécutées (voir document BELAC 3-11 §5). Dans ce cas, il n'est pas possible de fonder une décision d'accréditation sur des informations obtenues lors d'audits précédents. L'extension n'est possible que si l'audit peut avoir lieu ou être exécuté en recourant à une technique d'évaluation alternative.

#### 4.2.3 Audit de surveillance

En première intention, BELAC opte pour l'organisation de l'audit au siège et le suivi pratique des activités d'évaluation de la conformité (witnessing). Les techniques alternatives d'évaluation peuvent être envisagées.

Les activités de surveillance doivent reprendre et être exécutées le plus rapidement possible dès que les circonstances ou événements exceptionnels ou situations d'urgence sont terminés, que les déplacements sont à nouveau possibles vers les régions qui faisaient l'objet de restrictions et que les firmes sont à nouveau opérationnelles. Les audits doivent être exécutés au moins tous les 2 ans (ISO/IEC 17011 article 7.9.3) et le report d'un audit ne peut pas être tel que ce délai soit dépassé. Les audits suivants seront exécutés en accord avec le programme originalement prévu. Des périodes plus longues entre les audits de surveillance peuvent avoir comme conséquence que des audits de surveillance complémentaires soient nécessaires pour le reste du cycle.

#### 4.2.4 Audit de prolongation

Les dispositions générales relatives aux audits de surveillance sont également d'application pour les audits de prolongation.

De manière générale, l'audit de prolongation doit être terminé et une décision doit pouvoir être prise avant que le certificat ne vienne à échéance. L'octroi d'une prolongation administrative limitée à un maximum de 6 mois est possible à condition que l'audit de prolongation soit exécuté dans ce délai.



#### 4.2.5 Enregistrements

BELAC enregistre l'analyse de risque et les mesures prises.

## 5 EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

### 5.1 Généralités

#### 5.1.1 Actions

Pour chaque circonstance ou événement exceptionnel, l'organisme d'évaluation de la conformité doit évaluer les risques auxquels il est confronté pour l'exécution de ses tâches.

En premier lieu, il y a lieu d'évaluer l'impact de la situation sur la possibilité pour l'organisme d'évaluation de la conformité de continuer à opérer en conformité avec les conditions d'accréditation. L'organisme d'évaluation de la conformité tiendra compte de l'étendue de l'impact sur son organisation et ses modes de fonctionnement et déterminera si le maintien de l'activité est possible dans les conditions de crise. Le résultat de cette évaluation doit être enregistré.

Les organismes d'évaluation de la conformité sont tenus d'informer BELAC de l'ampleur du problème pour leurs activités accréditées dans le mois suivant le début de l'événement exceptionnel. L'organisme d'évaluation de la conformité doit en particulier informer le gestionnaire BELAC en charge de son dossier de tous les éléments qui peuvent représenter un risque élevé pour l'intégrité de l'activité concernée. L'information transmise doit contenir :

- Une description détaillée de la situation et une analyse d'impact sur le fonctionnement de l'organisme accrédité ;
- Le d'activité et sites concernés ;
- Le nombre de clients impactés ;
- Le moment où l'organisme pourra à nouveau fonctionner normalement pour la portée actuelle d'accréditation.

#### 5.1.2 Impact temporaire sur le fonctionnement

En cas d'impact temporaire sur le fonctionnement d'un organisme d'évaluation de la conformité suite à une circonstance ou un événement exceptionnel et si l'organisme est, en tout ou en partie, dans l'impossibilité d'exercer ses activités pour une période de moins de 6 mois, l'organisme n'est pas tenu de demander une suspension volontaire

de son accréditation. Dans ce cas, l'organisme doit prendre les mesures de contrôle nécessaires lors de la reprise de ses activités, par exemple en ce qui concerne les équipements et autres ressources. Une suspension temporaire des activités et leur reprise peuvent faire l'objet d'un audit complémentaire par BELAC.

### 5.1.3 Impact définitif sur le fonctionnement

Dès que l'organisme d'évaluation de la conformité constate que l'impact sur son fonctionnement sera définitif suite à l'impossibilité de revenir à la normale après une circonstance ou événement exceptionnel et que l'organisme décide qu'il ne pourra reprendre en respectant les conditions d'accréditation, il est tenu d'en informer immédiatement BELAC et des mesures appropriées seront prises conformément aux dispositions et procédures de BELAC.

### 5.1.4 Enregistrements

L'organisme d'évaluation de la conformité est tenu de maintenir des enregistrements complets de l'analyse de risques et des mesures prises, ainsi que des éléments qui sous-tendent ces mesures. Ces données doivent pouvoir être présentées à BELAC sur simple demande.

## 5.2 **Dispositions spécifiques applicables aux organismes de certification.**

### 5.2.1 Audit initial de certification

L'audit initial ne peut être exécuté que si l'ensemble de l'audit peut être réalisé, ce qui signifie l'audit au siège comme le suivi pratique des activités d'évaluation de la conformité (witnessing – si d'application) étant donné que dans ce cas, il n'est pas possible de fonder une décision de certification sur des informations obtenues lors d'audits précédents.

A titre exceptionnel et après une évaluation au cas par cas, un audit initial pourra cependant être exécuté en recourant à une technique d'évaluation alternative.

### 5.2.2 Audit d'extension du domaine d'application de la certification

L'extension de la portée d'une certification existante n'est possible que si les activités d'audit nécessaires peuvent être exécutées. Dans ce cas, il n'est pas possible de fonder une décision de certification sur des informations obtenues lors d'audits précédents. L'extension n'est possible que si l'audit peut avoir lieu ou être exécuté en recourant à une technique d'évaluation alternative.

### 5.2.3 Audits de surveillance

Les activités de surveillance doivent reprendre et être exécutées le plus rapidement possible dès que les situations d'urgence sont terminées, que les déplacements sont à nouveau possibles vers les régions qui faisaient l'objet de restrictions et que les firmes sont à nouveau opérationnelles. Chaque fois que possible, l'audit de surveillance doit avoir lieu pendant l'année en cours de la certification. Les audits suivants seront exécutés en accord avec le programme originalement prévu. Des périodes plus longues entre les audits de surveillance peuvent avoir comme conséquence que des audits de surveillance complémentaires soient nécessaires pour le reste du cycle. Dans l'intervalle, les organismes de certification doivent envisager des modalités de contrôle alternatives.

### 5.2.4 Audits de re-certification

BELAC envisagera si une extension du délai pour l'organisation des audits de re-certification peut être accordée et pour quelle durée et tiendra compte à cet effet d'éventuelles dispositions internationales.

Quand de telles dispositions sont d'application, les organismes d'évaluation de la conformité sont tenus de maintenir des enregistrements des mesures prises ainsi que des informations sur lesquelles elles sont basées.

---